

STATUT

Du GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE ANIMALE DE POLYNESIE FRANCAISE (GDS-A-PF)

Siège social : TAHITI, Polynésie française - B.P. 5383, 98716 Pirae - Rue Tuterai Tane, route de l'hippodrome, Pirae

Validation des statuts par l'Assemblée Générale en date du 17 janvier 2024

TITRE I Dispositions générales

Article 1 : Forme

Il est formé une association entre les éleveurs détenteurs d'animaux de l'ensemble du territoire de la Polynésie française qui adhèrent aux présents statuts. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination, Durée, Siège Social

Cette association prend la dénomination « Groupement de Défense Sanitaire Animale de Polynésie française », en sigle GDS-A-PF. Sa durée est illimitée. Son siège social est établi B.P. 5383, 98716 Pirae - Rue Tuterai Tane, route de l'hippodrome, Pirae (Polynésie française). Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Objets — Moyens

Le GDS-A-PF a pour objet de contribuer par tous les moyens dont il dispose à l'amélioration de l'état sanitaire, du bien-être animal, de toutes les espèces d'animaux d'élevage et de la qualité sanitaire de leur production animale en vue de la protection de la santé publique, l'accroissement des productions et du revenu des éleveurs polynésiens, de la promotion de l'élevage et du respect de l'environnement.

Le GDS-A-PF peut, pour mener à bien cet objet :

A. ACCOMPAGNER LES ELEVEURS

- Veiller au maintien du bon état sanitaire des élevages et conseiller les éleveurs sur les bonnes pratiques d'élevage et de production notamment concernant les maladies réglementées et non réglementées ;
- Éditer des documents sanitaires, des documents officiels et autres supports de communication ;
- Participer aux contrôles sanitaires, aux audits et à la mise en place de la certification sanitaire des élevages en concertation avec l'autorité compétente ;
- Mettre en place dans les élevages les modalités des programmes d'actions sanitaires ;
- Réaliser et/ou organiser des formations auprès des éleveurs et salariés des élevages ;
- Rechercher la conformité aux normes de cahiers des charges du point de vue de la salubrité, de la qualité du produit et de la protection du consommateur ;
- Réaliser des actions sanitaires visant à répondre aux exigences des circuits de commercialisation ;
- Proposer aux éleveurs toutes les actions de développement agricole en relation directe ou indirecte avec ses missions sanitaires.

B. ASSURER DES PARTENARIATS

- Accompagner les éleveurs et les services vétérinaires dans le suivi des programmes d'actions sanitaires de la Polynésie française ;
- Établir des partenariats pour la réalisation des objectifs de l'association.

C. PARTICIPER A LA STRATEGIE SANITAIRE

- Élaborer des programmes sanitaires d'élevage (PSE) et leurs modalités, en concertation avec les autorités compétentes ;
- Participer à la surveillance de la santé animale et aux contrôles des agents pathogènes et de toutes filières dans une optique « One Health » en partenariat avec les autorités compétentes ;
- Effectuer toutes les actions de prévention nécessaires à la surveillance et à la maîtrise des maladies animales ;
- Contribuer aux programmes d'études ou de recherches relatifs à la santé animale et en adéquation avec ses missions ;
- Faire réaliser et participer à des études technico-économiques et/ou juridiques et/ou comptables et des analyses pour les filières élevages ;
- Proposer des modifications des textes réglementaires aux autorités compétentes ;
- Coordonner les actions des adhérents, collecter et diffuser les données statistiques obtenues par eux ;
- Assurer la représentation des éleveurs adhérents. Le GDS-A-PF est l'intermédiaire privilégié entre ses adhérents, les organisations professionnelles et l'administration en ce qui concerne les objectifs de l'association.

D. REALISER DES ACTIONS DIVERSES

- Proposer et mettre en œuvre des programmes et/ou outils collectifs d'assainissement des effluents d'élevage ;
- Proposer aux éleveurs des services personnalisés dans les domaines de la santé animale, de l'hygiène, de la qualité sanitaire et de la gestion environnementale ;
- Acheter et gérer tout intrants et/ou équipements qui contribuent aux objectifs de l'association, y compris les produits et médicaments vétérinaires ;
- Promouvoir et/ou mettre en œuvre l'identification des cheptels et des troupeaux ;
- Coordonner et réaliser toutes actions décidées par le Conseil d'Administration qui contribuent aux objectifs de l'association ;
- Rechercher des sources de financement pour la réalisation des missions du GDS-A-PF ;
- Soutenir les actions s'inscrivant dans un concept « One Health », reliant la santé humaine à celles des animaux et des écosystèmes.

Un règlement intérieur est approuvé en conseil d'administration afin de compléter et préciser les règles de fonctionnement du GDS-A-PF.

TITRE II — Composition

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres adhérents regroupés sous 5 « groupes filières » des activités suivantes : apicoles, avicoles, bovines, porcines, autres.

Le groupe filière « autres » regroupe les activités caprines, cunicoles, aquacoles et autres élevages différents (non apicole, avicole, bovine ou porcine).

Le nombre de groupes filières pourra évoluer sur proposition du conseil d'administration et validé en assemblée générale.**Article 5 : Membres adhérents**

Tous les éleveurs détenteurs d'animaux, intéressés par l'objet de l'association, ayant leur siège d'exploitation sur le territoire de la Polynésie française, peuvent adhérer à l'association quelle que soit la forme juridique de leur entreprise, individuelle ou sociétaire.

Adhérents des groupements : Tout groupement ayant une activité d'élevage, intéressé par l'objet de l'association, ayant son siège social sur le territoire de PF, peut adhérer au GDS. La totalité des adhérents du groupement concerné devra être membre du GDS à titre individuel. Le groupement a une seule voix, qui sera considérée comme une voix équivalente à tout autre adhérent.

Article 6 : Adhésion

La demande d'adhésion se fait au moyen d'un formulaire qui est fourni par l'association à tout éleveur détenteur d'animaux qui en fait la demande.

La qualité de membre adhérent s'acquiert lors du paiement des cotisations sous réserve de respecter les conditions fixées à l'article 5. L'adhésion implique pour l'adhérent de respecter les statuts et le règlement intérieur ainsi que de se soumettre aux contrôles du groupement le cas échéant.

La cotisation annuelle se compose d'une cotisation de base à laquelle pourra s'ajouter une cotisation annuelle supplémentaire par filière.

Le montant et le mode de calcul des cotisations sont proposés par le Conseil d'Administration suite aux avis des « groupes filières » et adoptés en assemblée générale

Chaque nouveau membre du GDS-A-PF est identifié, dès son adhésion, à l'un des 5 « groupes filières » sur la base de son activité principale d'élevage.

Un même membre peut être identifié, s'il le souhaite, à plusieurs « groupes filières », mais il ne peut être représentant que d'un seul « groupe filière ».

Un membre ayant des activités dans plusieurs filières d'élevage cotise pour l'ensemble de ses productions. Il s'acquitte d'une seule cotisation minimum, dite d'entrée, et d'autant de cotisations filières supplémentaires qui composent ses productions

L'organisation des « groupes filières » sera précisée dans le règlement intérieur.

Indépendamment du « groupe filière » auquel il est identifié, chaque membre du GDS-A-PF est également identifié dans l'archipel sur lequel l'éleveur a son activité d'élevage principale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

Cesse de faire partie du GDS-A-PF, l'adhérent :

- Qui adresse par écrit (avec accusé de réception) une lettre de démission au Président. La démission prend effet, à la date de réception du document. Le membre démissionnaire reste tenu de payer les cotisations annuelles dues au titre de l'année de sa démission et reste redevable pour les actions engagées lorsqu'il était adhérent ;
- Radié par le conseil d'administration en application du règlement intérieur. En effet, en cas de refus de contrôle ou de respect des règles édictées, le groupement peut décider de la radiation de l'adhérent selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Le membre radié reste tenu de payer toutes ses cotisations exigibles et reste redevable pour les actions engagées lorsqu'il était adhérent.

TITRE III — Assemblées Générales

Article 8 : les modalités générales des assemblées Générales (Ordinaires et Extraordinaires)

Le GDS-A PF doit continuer à formaliser l'organisation des relais.

Le GDS-A PF doit anticiper les convocations pour les AG et prévenir les autorités locales (Mairies, DAG...) afin de permettre aux représentants de filières de consulter leur base.

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des adhérents de l'association. Les sessions sont convoquées à l'initiative du président sous couverts du bureau ou à la demande du quart des membres. Les convocations sont signées du Président, ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président.

La session ordinaire délibère valablement, sous réserve de réunir un quorum au moins égal à 50% des membres présents (en présentiel ou par visioconférence) ou représentés et sur deuxième convocation quel que soit le nombre de membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La session extraordinaire délibère valablement sur première convocation, sous réserve de réunir un quorum au moins égal à 50% des membres présents (en présentiel ou par visioconférence) ou représentés et sur deuxième convocation quel que soit le nombre de membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

Le président de l'association préside les assemblées générales. En cas d'empêchements, il peut être remplacé par un vice-président. Le secrétaire de l'association établit la liste de présence qu'il fait émarger ainsi que les procès-verbaux des assemblées.

Chaque adhérent dispose d'une voix. Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent. Concernant les procurations, l'adhérent mandaté ne peut disposer que de 9 voix en plus de la sienne.

En cas de quorum non atteint lors de la première convocation à l'AGO ou à l'AGE, le délai pour la deuxième convocation est de 24h minimum et de 15 jours maximum.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être organisé sur demande du conseil d'administration si au moins « 20 » % de l'ensemble des membres adhérents sont présents physiquement ou par visioconférence ou représentés par procuration. Le Président, de par sa fonction n'a pas de limite dans le nombre de procurations.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, diffusé par lettre individuelle, voie électronique ou par voie de presse, au plus tard deux semaines avant la date de réunion. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports d'activité, financier et d'orientation du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire annuelle approuve ou refuse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil d'administration.

Elle approuve également le bilan moral de l'association.

Elle approuve le mode de calcul des cotisations des adhérents fixées par le conseil d'administration. Elle nomme les commissaires aux comptes le cas échéant.

Elle entend également le rapport du commissaire le cas échéant.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle valide les modifications du règlement intérieur.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu sur convocation du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de la fusion avec d'autres associations.

Le quorum pour l'AGE est atteint lorsque 50% des adhérents sont présents physiquement, par procuration ou par visio-conférence.

TITRE IV — Administration

Article 11 : Conseil d'Administration

Le Groupement est administré par un conseil d'administration composé de :

- **Membres à voix délibératives**

- Les éleveurs de chaque « groupe filière » sont représentés au conseil d'administration au maximum par trois membres régulièrement désignés par le « groupe filière » qu'ils représentent, élus par l'assemblée générale selon les modalités du règlement intérieur ;
- Chaque archipel est représenté au conseil d'administration par un représentant élu par l'assemblée générale selon les modalités du règlement intérieur.
- Les représentants « filières » doivent être identifiés comme des éleveurs de la filière concernée et en possession d'une carte professionnelle de type CAPL ou mandatées officiellement par le titulaire de la carte.

Les représentants « archipels » pouvant être issus de toutes les filières du GDS-A-PF, mais sont, prioritairement des éleveurs en possession d'une carte professionnelle de type CAPL.

- Ils sont élus parmi les éleveurs de l'archipel à la majorité des voix exprimées lors de l'assemblée générale. Les représentants archipels peuvent être assistés de plusieurs adjoints, membres du GDS-A-PF, de préférence représentants des autres îles de l'archipel. Le pouvoir de vote demeure acquis au seul représentant archipel. Les votes électroniques, et par procuration sont possibles.

Le GDS-A PF doit anticiper les convocations pour les CA afin de permettre aux représentants de filières de consulter leur base.

Pour les premières années de création, la représentation de chacun des archipels et des filières ne sera pas obligatoire.

- **Invités**

- Les représentants du Pays, de ses services ou établissements, de l'État, et tous organismes externes qui contribuent aux objectifs de l'association ;
- Le conseil d'administration peut décider de s'adjoindre toute personne disposant d'une compétence utile au GDS-A-PF, sans que celle-ci n'ait droit au vote.

De manière générale, des consultations régulières et une collaboration seront établies entre les GDS-A PF, les éleveurs, les vétérinaires, les laboratoires et l'administration dans le cadre de ses missions.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Chaque filière peut, si besoin, réunir son « groupe filière » et transmettre à ses représentants leurs propositions avant chaque conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions valables que s'il réunit la majorité absolue des membres ayant voix délibératives. Les votes ne sont acquis qu'à la majorité des membres à voix délibératives présents (en présentiel ou par visioconférence) ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le remplacement des membres décédés ou démissionnaires a lieu à l'assemblée générale suivante. Les administrateurs ainsi élus demeurent en fonction pendant le temps qui reste à courir sur la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

L'administration ne peut être confiée qu'à des personnes majeures, non déchus de leurs droits civils et politiques.

Chaque représentant peut se faire représenter par un autre représentant. Le représentant mandaté ne peut disposer que de trois voix, la sienne comprise.

Article 12 : Bureau

Le conseil d'administration élit, dans un délai maximum de trois mois après l'assemblée générale, le bureau suivant :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint potentiel ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ,
- un assesseur potentiel.

La présidence et la vice-présidence du GDS-A PF sont assurées par un détenteur d'animaux ayant une activité d'élevage principale. Tous ces mandats sont renouvelables, la durée de leurs mandats est définie par le règlement intérieur.

Le bureau se réunit sur convocation du président et ses décisions sont soumises au conseil d'administration.

Lorsqu'en cours de mandat, un membre du bureau décède ou perd sa qualité pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement lors de la prochaine réunion du conseil d'administration dans les mêmes conditions.

Le bureau peut décider de s'adjoindre toute personne disposant d'une compétence utile au GDS-A-PF, sans que celle-ci n'ait droit au vote.

Article 13 : Pouvoirs du bureau

Le président convoque le bureau, préside les séances, en dirige les débats et les travaux. Il a pouvoir pour représenter le Groupement en justice et pour ordonner les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration. Le vice-président remplace le président en cas d'absence de celui-ci. Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut confier à un directeur les pouvoirs nécessaires à la gestion courante des affaires de l'association.

Le conseil d'administration nomme le directeur sous l'autorité duquel est placé l'ensemble du personnel. Le directeur est chargé, sous le contrôle du président, de la gestion administrative et financière de l'association. Il doit assurer également la mise en œuvre de la politique choisie par le conseil d'administration. Les modalités relatives à la responsabilité du directeur seront précisées dans le Règlement Intérieur.

Le secrétaire signe avec le président, les procès-verbaux des séances.

Le trésorier, en liaison avec le président, assure la gestion financière de l'association.

Article 14 : Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions d'administrateur et de membre du bureau sont gratuites sous réserve du remboursement aux personnes intéressées, le cas échéant, des frais nécessités par l'exercice de leur fonction (frais de déplacement et de remplacement) dont le montant est fixé par le conseil d'administration et précisé dans le règlement intérieur.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'association le rendent nécessaire. Il possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion financière du GDS-A-PF et en particulier celui de contracter des emprunts. Il établit, en conformité des dispositions prévues à l'article 3 des présents statuts et en fonction des crédits disponibles, les programmes et actions envisagées et leur mode de financement. Il soumet à l'assemblée générale le compte rendu d'activité et financier de l'association pour l'année écoulée ainsi que le rapport d'orientation.

Article 16 : Les comptes

Exceptionnellement, l'année comptable 2023 débutera le 1^{er} Janvier 2023 et finira le 31 Novembre 2023. Les exercices suivants s'écouleront du 1^{er} Décembre au 30 Novembre de l'année suivante.

TITRE V — Ressources

Article 17 Les ressources du GDS-A-PF comprennent :

- **Ressources humaines :**

Le GDS-A-PF peut pour assurer son fonctionnement ou ses missions :

- recruter du personnel de droit privé ;
- bénéficier de l'affectation d'un personnel de l'administration ;
- travailler avec des prestataires de services ;
- former et rémunérer des prestataires de services (membre du GDS-A-PF compris) pour une action visant à améliorer ou préserver l'état sanitaire des élevages ;

- Mettre en place des conventions de stages et de formations.
- **Ressources financières :**
 - les cotisations des adhérents ;
 - les subventions versées dans un but répondant au cadre de travail de l'association ;
 - les sommes versées par les adhérents au titre de fournitures faites ou services rendus par l'association ou par son intermédiaire ;
 - les revenus et intérêts des biens propres à l'association, de telles ressources ne pouvant être employées que dans les buts définis par les présents statuts ;
 - les donations et legs de toute nature ;
 - les ressources créées à titre permanent ou exceptionnel et, si il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
 - et plus généralement toutes ressources autorisées par la loi.

TITRE VI — Modification des statuts — dissolution

Article 18 : Modification

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire. La publication de ces modifications aura lieu conformément à la loi.

Article 19 : Dissolution

La dissolution du GDS-A-PF ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire nommera un liquidateur chargé de réaliser l'actif et d'acquitter le passif. Au cas où la liquidation ferait ressortir un excédent d'actif, l'assemblée générale extraordinaire, dans le cadre statutaire, décidera de la dévolution de cet excédent, de quelque nature qu'il soit, à une œuvre d'amélioration ou de défense du cheptel polynésien, ou à défaut, à une œuvre d'intérêt collectif agricole.

Fait à B.P. 53246, 98716 Pirae - TAHITI, Polynésie française — Rue Tuterai Tane, route de l'hippodrome, Pirae

LE PRESIDENT DU GDS-A-PF : Mr Moerani LEHARTEL



LE SECRETAIRE DU GDS-A-PF : Mr Teking LAI AH CHE

